

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 6 (1979)
Heft: 4

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Le nouveau billet de 10 francs

Format 137 mm × 66 mm



Le billet de 10 francs à l'effigie de Gottfried Keller, dessiné par Eidenbenz et mis en circulation le 1^{er} octobre 1956, sera le dernier de l'ancienne série à être remplacé. Le **nouveau** billet a pour sujet Leonhard Euler, célèbre mathématicien, physicien et astronome qui vécut de 1707 à 1783.

Fils du pasteur de Saint-Jacques, Euler naquit à Bâle le 15 avril 1707. Peu après sa naissance, son père fut appelé à Riehen près de Bâle, où Euler passa ses années de jeunesse. A treize ans, il entra à l'université de Bâle pour y étudier tout d'abord la philosophie, puis la théologie, conformément au désir de son père. Au contact de la famille Bernoulli, il s'orienta cependant bientôt vers les mathématiques. Agé de vingt ans à peine, il rejoignit son ami Daniel Bernoulli à l'académie de Saint-Petersbourg (actuellement Leningrad), fondée quelques années auparavant. Il y fut nommé professeur de physique en 1730, puis professeur de mathématiques trois ans plus tard. A l'invitation de Frédéric II le Grand, Euler passa à l'académie prussienne des sciences de Berlin en 1741. Il y resta vingt-cinq ans, avant de retourner à Saint-Petersbourg en 1766, à l'appel de Catherine II. C'est là qu'il mourut en 1783.

Esprit d'une fécondité incomparable, il est l'auteur de quelque 900 mémoires et traités touchant à toutes les mathématiques, théoriques et appliquées, à la physique et à la technique, et dont près de la moitié furent écrits après 1766, alors qu'il était aveugle.

Le sujet principal du **recto** est le portrait d'Euler, imprimé en taille-douce dans un ton brique. La figure gravée au burin à gauche du portrait évoque une de ses découvertes: le profil idéal de la dent d'une roue d'engrenage. Le fond polychrome en offset est formé de graphes dont Euler illustra des problèmes de logique. La couleur dominante du recto est un rouge brunâtre.

Les trois motifs du **verso** du billet de 10 francs évoquent la contribution d'Euler à l'hydrodynamique, à l'optique et à l'astronomie.

Euler a conçu un projet de turbine hydraulique d'un rendement élevé. Elle est formée d'un cylindre fixe d'où l'eau est projetée, à travers des conduits courbés, dans un cône mobile. La rotation de celui-ci est favorisée par le rejet de l'eau par des conduits eux aussi incurvés. Le motif inspiré par cette invention, qui ne fut techniquement réalisable que bien après la mort d'Euler, est imprimé en offset.

Ses travaux importants en matière d'optique sont symbolisés par un schéma de propagation de rayons lumineux au travers d'une série de lentilles; tiré d'un ouvrage d'Euler intitulé « Recherche pour servir à la perfection des lunettes », il est gravé au burin.

Un schéma de notre système solaire rappelle la contribution d'Euler à l'astronomie. Sa théorie du mouvement de la lune notamment a permis d'établir de meilleures tables

lunaires, très utiles à la navigation. Ce motif, imprimé en offset, constitue le centre d'un réseau de lignes polychromes. La couleur dominante du verso est un brun orangé.

Pour la Banque nationale, la sortie de ce dernier billet met un terme à quelque dix ans de travail, qui ont été nécessaires de la conception et du dessin à l'impression, l'émission et l'échange de la série de billets. Dans l'ensemble, la nouvelle série paraît donner satisfaction tant du point de vue du format, du dessin et de la sécurité que par le fait qu'elle se distingue aisément de billets étrangers. Les anciens billets ont d'ailleurs déjà été largement retirés de la circulation et échangés.

En ce qui concerne la **validité des anciens billets de banque**, l'article 24 de la loi révisée sur la Banque nationale, entrée en vigueur le 1^{er} août 1979, contient les dispositions suivantes:

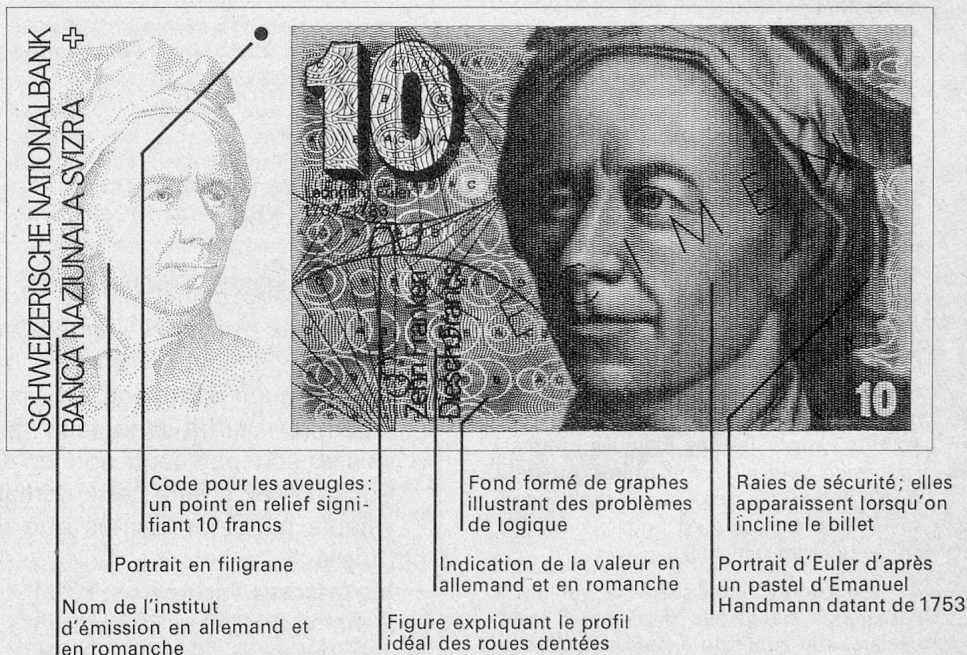
« Avec l'approbation du Conseil fédéral, la Banque nationale peut rappeler des coupures, des types et des séries de billets. Les caisses publiques de la Confédération sont tenues d'accepter en paiement les billets rappelés, à leur valeur nominale, pendant six mois à dater de la première publication.

La Banque nationale est tenue, pendant vingt ans à compter de la première publication, d'échanger à leur valeur nominale les billets rappelés.

La contre-valeur des billets qui n'ont pas été présentés à l'échange pendant ce délai est versée au Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles. »

Si les anciens billets sont rappelés en 1980, par exemple, la Banque nationale sera tenue de les échanger pendant 20 ans encore, soit jusqu'en l'an 2000.

Format 137 mm × 66 mm



Mémento sur l'AVS/AI facultative des Suisses de l'étranger

Valable dès le 1^{er} janvier 1979

Généralités

1. Les ressortissants suisses résidant à l'étranger ont la possibilité de participer volontairement à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale, aux conditions indiquées **ci-après**. Par ailleurs, les ressortissants suisses qui quittent la Suisse et voient cesser leur assujettissement à l'assurance obligatoire peuvent également adhérer à l'assurance facultative. Ils s'épargnent ainsi l'inconvénient de recevoir, lors de la réalisation du risque assuré, une rente, le cas échéant, réduite (rente partielle), calculée uniquement sur la base des années de cotisations accomplies et sur celle des cotisations acquittées jusqu'alors. **Une seule année de cotisations manquante peut entraîner une réduction de la rente.** Dans l'AI, ils peuvent ainsi jouir d'une protection de l'assurance même durant leur séjour à l'étranger. En revanche, s'ils ne s'assurent pas volontairement, cette protection leur est retirée.

Pour les cotisations et les prestations, les règles dans l'assurance facultative sont en principe les mêmes que dans l'assurance obligatoire. Les Suisses de l'étranger n'ont donc pas la possibilité de fixer eux-mêmes le montant de leurs cotisations.

L'adhésion

2. Les ressortissants suisses résidant à l'étranger qui désirent adhérer à l'assurance facultative présenteront à cet effet, **sur formule spéciale en double exemplaire**, leur demande d'adhésion à la représentation suisse (ambassade, consulat général ou consulat) auprès de laquelle ils sont immatriculés. La représentation suisse compétente délivre gratuitement les formules d'adhésion. L'assurance est en principe ouverte à tous les Suisses et Suissesses à l'étranger. Les femmes mariées ne peuvent cependant s'inscrire pour leur compte dans l'assurance facultative que dans certains cas (voir p. ex. les chiffres 5, 6 et 8 ci-après). En adhérant à l'assurance facultative, le Suisse à l'étranger est réputé, pour les prestations indiquées aux chiffres 15 à 25, assuré autant dans l'AVS que dans l'AI.

3. Le Suisse à l'étranger doit déclarer son adhésion à l'assurance facultative au plus tard **dans un délai d'un an dès l'accomplissement de sa 50^e année.**

Toutefois, dans les cas indiqués ci-après, l'adhésion peut intervenir **même au-delà de ce délai** (si le candidat n'a pas dépassé sa 64^e année, pour les hommes, sa 61^e année pour les femmes):

4 - Quiconque était jusqu'ici soumis à l'assurance obligatoire AVS et AI peut déclarer son adhésion à l'assurance facul-

tative, mais doit l'avoir fait au plus tard **un an depuis le moment où il n'a plus été assujetti à l'assurance obligatoire.**

5 - Les femmes suisses à l'étranger qui étaient assurées à titre obligatoire ou facultatif immédiatement avant la conclusion de leur mariage peuvent (si leur mari, de nationalité suisse, n'est pas assuré) continuer l'assurance à condition d'en faire la déclaration **dans un délai d'un an depuis leur mariage.**

6 - Peuvent également adhérer à l'assurance facultative, quel que soit leur âge, les épouses de Suisses à l'étranger non inscrits dans cette assurance qui vivent depuis un an au moins sans interruption séparées de leur mari, si l'on peut admettre que les deux conjoints, selon toute probabilité, ne reprendront pas la vie commune. Les épouses qui ont 50 ans révolus doivent déclarer leur adhésion dans un délai d'un an à compter du moment où la séparation a elle-même duré une année.

7 - Les veuves ou les femmes divorcées dont le mari, de nationalité suisse, n'était pas assuré peuvent adhérer à l'assurance facultative, mais doivent le faire **dans le délai d'un an depuis le décès du mari ou le prononcé du divorce.**

8 - Les personnes résidant à l'étranger qui ont acquis la nationalité suisse par une décision de l'autorité en application de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse peuvent déclarer leur adhésion, mais doivent le faire **dans un délai d'un an depuis la décision rendue en matière de nationalité.**

L'inobservation des délais entraîne la perte du droit d'adhérer à l'assurance AVS et AI facultative!

Les cotisations

9. Les assurés qui exercent une activité lucrative acquittent des cotisations égales à 8,8 pour cent (AVS 7,8%, AI 1%) du revenu

du travail. Si ce revenu est inférieur à 26 400 francs par an, la cotisation est abaissée, selon un barème dégressif, jusqu'à 4,7 pour cent.

10. Les assurés n'exerçant pas d'activité lucrative paient une cotisation de 188 à 9400 francs par an d'après leur fortune et leur revenu acquis sous forme de rentes. Les épouses sans activité lucrative dont le mari n'est pas assuré acquittent les cotisations de la même manière. Leur revenu, sous forme de rentes comprend également les prestations d'entretien fournies par le mari. Les épouses d'assurés et les veuves sont dispensées de payer les cotisations tant qu'elles sont sans activité lucrative.

Les assurés dont l'activité lucrative n'est pas exercée durablement à plein temps sont considérés comme des personnes sans activité lucrative, s'ils n'ont pas au moins payé sur le gain d'un travail une cotisation égale ou supérieure à 188 francs l'an, variant selon leur fortune et leur revenu sous forme de rente. Sur demande, les cotisations perçues sur le gain du travail peuvent être imputées sur celles que l'assuré doit comme personne sans activité lucrative.

11. Les cotisations sont payables soit en francs suisses directement à la Caisse suisse de compensation, à Genève, soit en monnaie étrangère auprès de la représentation suisse compétente, si celle-ci peut les transférer en Suisse.

12. Le défaut du versement des cotisations à l'échéance peut entraîner **la perception d'intérêts moratoires.**

La résignation et l'exclusion

13. Les assurés peuvent **résigner l'assurance** en tout temps, mais seulement avec effet à la fin de l'année civile en cours. Pour l'assuré marié, le consentement écrit de l'épouse est nécessaire. La formule officielle de résignation est délivrée par la Caisse ou par la représentation compétente. Les Suisses à l'étranger sont **exclus de**

Votations fédérales

Annoncez-vous dès aujourd'hui, ce sera une bonne chose de faite...

Pour pouvoir participer *en Suisse* à une élection ou à une votation fédérale, il suffit d'en faire la demande à votre représentation suisse, soit par écrit, soit en vous présentant personnellement. Vous n'avez à faire cette demande qu'une seule fois, elle restera valable aussi longtemps que vous n'aurez pas élu domicile en Suisse.

Votations fédérales 1980

2 mars 8 juin 28 septembre 30 novembre

l'assurance facultative s'ils n'ont pas acquitté entièrement une cotisation annuelle dans les trois ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle cette cotisation a été fixée par une décision passée en force.

14. La résignation et l'exclusion ont pour effet que le Suisse à l'étranger ne peut tirer aucun droit aux prestations de l'AI des cotisations payées à l'assurance facultative. Le droit aux rentes AVS découlant de ces cotisations est en revanche garanti.

Les rentes AVS

15. Le droit à la **rente simple de vieillesse** s'ouvre pour les femmes après l'accomplissement de la 62^e année, pour les hommes après celui de la 65^e année. Les hommes mariés qui ont accompli leur 65^e année reçoivent une **rente de vieillesse pour couple** si l'épouse est née avant le 1^{er} décembre 1918 (réglementation transitoire pour les rentes prenant naissance au cours des années 1979 et 1980) ou a accompli sa 62^e année (ou est invalide pour la moitié au moins). L'épouse a le droit de demander pour elle-même la demi-rente de vieillesse pour couple. Si l'épouse est plus jeune, n'est pas invalide, mais est née avant le 1^{er} décembre 1933 (réglementation transitoire pour les rentes prenant naissance au cours des années 1979 à 1988) ou a accompli sa 55^e année, la mari recevra, outre la rente simple de vieillesse, une **rente complémentaire en faveur de son épouse**. Lorsque l'épouse réalise avant son mari les conditions d'âge mises à l'octroi de la rente, elle ne peut prétendre une rente personnelle que dans la mesure où elle a elle-même versé des cotisations. Au surplus, les bénéficiaires de rentes de vieillesse ont éventuellement droit à des **rentes pour enfants**; un tel droit existe jusqu'à l'accomplissement de la 18^e année de l'enfant et si celui-ci fait un apprentissage ou des études, jusqu'à l'accomplissement de sa 25^e année, au plus tard. Dans tous les cas, le mariage de l'enfant entraîne l'extinction du droit aux dites rentes.

16. Le décès d'un assuré ouvre le droit à des **rentes de survivants** en faveur de la veuve et des orphelins. Les veuves sans enfants, qui sont âgées de moins de 45 ans, ou qui, bien qu'ayant dépassé 45 ans n'ont pas été mariée pendant cinq ans au moins, ont droit à une allocation unique en lieu et place de la rente de veuve.

17. L'assuré a droit aux rentes ordinaires de l'AVS dès qu'il a payé des cotisations pendant une année entière au moins. La rente est calculée en fonction des revenus de l'activité lucrative sur lesquels l'assuré a payé des cotisations et d'après le rapport existant entre les années entières de cotisations de l'assuré et celles de sa classe d'âge.

18. Si la **durée de cotisations est complète**, c'est-à-dire si le Suisse à l'étranger facultativement assuré compte le

même nombre d'années de cotisations déterminantes que les assurés de sa classe d'âge assujettis à l'assurance en Suisse, les rentes simples de vieillesse s'élèvent au minimum à 550 et au maximum à 1100 francs par mois, les rentes de vieillesse pour couple au minimum à 825 et au maximum à 1650 francs par mois. Les rentes de veuve s'élèvent à 80 pour cent, les rentes pour enfants et les rentes d'orphelins en général à 40 pour cent et la rente complémentaire pour l'épouse à 30 pour cent de la rente simple de vieillesse correspondante.

19. Si la **durée de cotisations est incomplète**, c'est-à-dire si l'assuré compte un nombre d'années de cotisations inférieur à celui de sa classe d'âge, la rente entrant en ligne de compte sera **réduite proportionnellement**.

20. Si elles le demandent et si elles satisfont à certaines conditions, en particulier le fait de compter une durée de cotisations complète, les personnes qui ont droit à une rente ordinaire de vieillesse peuvent ajourner d'une année au moins et de cinq au plus le début du versement de la rente, ce qui entraîne une augmentation correspondante de celle-ci.

Les prestations AI

21. Les personnes ayant adhéré à l'assurance facultative sont de par la loi assurées également contre le risque d'invalidité. Cette assurance englobe notamment les prestations suivantes:

Les mesures de réadaptation

22. En principe, les mesures de réadaptation ne sont appliquées qu'en Suisse. Exceptionnellement, elles peuvent l'être à l'étranger si cela semble justifié en raison des circonstances propres à l'assuré et s'il paraît certain que, après l'application des mesures, l'assuré pourra exercer une activité lucrative. Des moyens auxiliaires sont délivrés à certaines conditions sans égard à la capacité de gain des assurés. **Les enfants de Suisses à l'étranger** ont également droit à des mesures de réadaptation, aussi longtemps qu'ils résident en Suisse. Ils peuvent prétendre de telles mesures exceptionnellement aussi à l'étranger, si leur père ou leur mère est assuré au moment de la survenance de l'invalidité et lorsque les circonstances personnelles et les chances de succès le justifient.

Les rentes AI

23. Les assurés qui ont payé des cotisations durant une année au moins ont droit aux **rentes ordinaires de l'AI** s'ils sont invalides pour la moitié au moins (dans les cas pénibles, pour un tiers au moins). **L'épouse invalide d'un assuré facultatif ne reçoit dès lors une rente que si elle a elle-même acquitté des cotisations pendant une année entière au**

moins. Si l'invalidité est d'au moins deux tiers, l'assuré reçoit une rente entière, sinon une demi-rente seulement.

24. Ces prestations sont versées sous la forme de **rentes simples AI** (le cas échéant, avec une rente complémentaire pour l'épouse et des rentes pour enfants) ou de **rentes AI pour couple** (le cas échéant avec des rentes doubles pour enfants). Les rentes AI sont en principe calculées de la même manière que les rentes AVS.

Les allocations de secours de l'AVS et de l'AI

25. Lorsque, pour un Suisse à l'étranger ayant adhéré en temps utile à l'assurance facultative, l'événement assuré (vieillesse, décès ou invalidité) se réalise avant qu'il n'ait rempli la condition de l'année entière de cotisations mise à l'octroi des rentes ordinaires de l'AVS ou de l'AI, ou s'il devient impotent, ce Suisse peut, lui ou ses survivants, recevoir des **allocations de secours soumises à la condition du besoin**. Les assurés invalides depuis leur enfance ne peuvent prétendre de telles prestations que dans la mesure où ils ont fait acte d'adhésion au plus tard avant l'accomplissement de leur 21^e année.

Les organes désignés ci-dessous se tiennent à disposition pour fournir tous autres renseignements sur les conditions mises à l'octroi de ces prestations, notamment sur les limites de revenu.

Rapports avec les assurances sociales étrangères

26. L'adhésion à l'assurance facultative suisse ne libère pas l'intéressé, en règle générale, de l'assujettissement à une assurance sociale étrangère obligatoire. Tous les renseignements sur les droits découlant de telles assurances doivent être demandés à l'autorité compétente de l'Etat étranger entrant en ligne de compte. Si le risque assuré se réalise alors que le Suisse à l'étranger est revenu en Suisse, les renseignements nécessaires sont également fournis par la Caisse suisse de compensation, à Genève.

27. **Les formules nécessaires doivent être demandées aux ambassades, consulats généraux et consulats de Suisse, ainsi qu'à la Caisse suisse de compensation, 15, rue Rothschild, CH-1211 Genève 14, qui donneront de plus amples renseignements aux personnes qui le désirent.**

Important: Le numéro d'assuré figurant sur le certificat d'assurance doit être indiqué lors de toute démarche écrite.

28. Ce Mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions applicables. Pour l'appréciation des cas particuliers, seules les dispositions légales font foi.

*Office fédéral des assurances sociales,
CH-3003 Berne*